

ANNEXE 1- SANTE AU TRAVAIL

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gers en date du 11/12/2023 portant sur l'actualisation des tarifs des services conventionnels du CDG 32-Révision du mode de tarification du pôle Bien Vivre au Travail,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers met à disposition des collectivités un Pôle « Bien vivre au travail », intégrant les missions de la santé au travail.

Article I : Objet

Il s'agit de déterminer le contenu et les conditions techniques de réalisation des prestations de santé au travail conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Article II : Agents concernés

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité et ce quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents non titulaires, agents de droit privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

Article III : Missions de la médecine de prévention

Elles sont assurées par le médecin du travail et les infirmières diplômées d'état en santé au travail (IDEST), et elles sont définies dans un protocole formalisé et applicable.

1 – Surveillance médicale des agents :

Les suivis périodiques :

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les deux ans.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Des transmissions hebdomadaires sont organisées entre les IDEST et le médecin du travail pour l'ensemble des visites réalisées.

Au cours de ces suivis, une surveillance médicale particulière, orientée vers les situations spécifiques de certains agents est prévue dans les cas suivants :

- les personnes en situation de handicap,
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- les agents occupant des postes exposant à des risques spéciaux,
- les agents souffrant de pathologies particulières.

L'ensemble des suivis périodiques présentent un caractère obligatoire, une attestation de suivi est délivrée au terme de chaque rencontre avec le professionnel de santé.

Les visites à la demande :

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec un professionnel de santé au travail du pôle, sans que l'administration ait à en connaître le motif.

Dans tous les cas, la demande de visite sera transmise par la collectivité.

Les examens complémentaires :

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Les cellules pluridisciplinaires pour le maintien en emploi :

Elles sont dédiées à l'accompagnement, au conseil et à la mobilisation des moyens et compétences dans le cas de situations complexes (arrêts maladie durables, arrêts répétitifs, restrictions médicales, organisation de la reprise, mal-être au travail...).

2 – Les actions en milieu de travail.

Les membres de l'équipe peuvent conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Pour ce faire, la collectivité s'engage à fournir aux professionnels les documents et informations suivants :

- La déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- Les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux,
- Les projets de construction et d'aménagement des locaux de travail,
- Les fiches de poste.

Article IV : Réalisation des suivis de l'état de santé des agents

Les suivis individuels de l'état de santé des agents sont réalisés tout au long de l'année, y compris pendant les périodes de vacances scolaires.

Le centre de gestion transmet à la collectivité pour actualisation la déclaration obligatoire des effectifs, afin d'initier la planification des visites.

En cas d'absence de l'agent, la collectivité devra prévenir le secrétariat au minimum 48 heures avant la date de rendez-vous initialement prévue.

Les visites de santé au travail sont réalisées dans les centres d'accueil fixés par le centre de gestion.